**Tribunaux décisionnels Ontario**

**Commission de révision de l’évaluation foncière**

**Foire aux questions**

**Appels datant d’avant 2017 (EVA de 2016)**

Pour faire suite aux notes de service de Tribunaux décisionnels Ontario concernant les changements à venir à la Commission de révision de l’évaluation foncière (CRÉF/la Commission) datées du 3 juillet 2019 et du 22 novembre 2019, vous trouverez ci-dessous des réponses à certaines questions.

La CRÉF s’emploie à régler les appels efficacement et dans les meilleurs délais possible tout en maintenant un modèle de prestation de services qui privilégie la certitude économique et financière pour les parties prenantes.

1. Qu’entend-on par « appels passés »?
   1. Les appels passés désignent les appels déposés à la Commission pendant le cycle d’évaluation antérieur.
   2. Nous continuerons d’afficher tous les appels, courants et passés, sur notre site Web.
2. Pourquoi la CRÉF fait-elle ces changements en plein milieu d’un cycle?

Tribunaux décisionnels Ontario est déterminé à régler les appels dans les meilleurs délais possible. Ces changements sont faits pour accélérer le règlement des appels, améliorer la prestation des services de première ligne, régler les appels passés avant le début du nouveau cycle d’évaluation et réduire le nombre d’appels du cycle courant avant le prochain cycle d’évaluation.

1. Y aura-t-il d’autres changements?

Tribunaux décisionnels Ontario continuera à chercher des occasions de revoir et de simplifier ses processus.

1. Y a-t-il eu des consultations sur ces changements?

Le CRÉF a affiché les changements proposés dans une note de service le 8 juillet 2019. Elle a accordé 30 jours aux parties prenantes pour faire des suggestions et des observations. Toutes les observations ont été étudiées et ont fourni à la Commission l’orientation nécessaire pour faire d’autres changements.

1. Pourquoi la Commission se dépêche-t-elle de régler ces appels?

La Commission a pour objectif de réduire le nombre d’appels passés, ainsi que d’améliorer l’efficacité, l’efficience et les délais de prestation de ses services. Bon nombre des appels passés datent de plus de deux ans et la Commission raccourcit le processus d’appel pour fournir aux municipalités et aux appelants la certitude économique qui découle du règlement d’un appel.

1. Quels appels seront assujettis aux nouveaux calendriers des procédures?

Les appels de la voie générale et les appels de la voie sommaire, et *n’importe quel* datant d’avant l’année d’imposition 2017 (EVA de 2016), se verront attribuer une nouvelle échéance accélérée dans le calendrier des procédures.

1. La médiation est-elle supprimée comme une option?

La médiation continuera d’être disponible pendant le processus de conférence en vue d’un règlement de l’affaire.

1. Le Formulaire de demande de directives accélérées sera-t-il encore disponible si les parties ont besoin de directives de la Commission?

Oui, ce formulaire sera maintenu, mais la CRÉF s’attend à ce que toutes les parties respectent les délais, et les prolongations et ajournements seront accordés uniquement dans des circonstances exceptionnelles.

1. Que se passera-t-il si je ne peux pas me présenter à l’audience à la date prévue?

Comme avant, si vous ne pouvez pas vous présenter à l’audience à la date fixée par la Commission, vous devez respecter les règles 82 à 85 inclusivement pour demander un ajournement.

1. Le programme des biens de catégorie spéciale sera-t-il maintenu?

Oui. Le programme est toujours disponible dans le cas des biens qui satisfont aux exigences de la ligne directrice. Le délai de présentation d’une demande sera modifié et passera à la semaine 32 du calendrier des procédures.

1. Qu’est-ce que le mois d’audience? Est-ce que je pourrai le choisir?

Le mois d’audience désigne le mois au cours duquel se tiendra vraisemblablement l’audience d’un appel. La date de l’audience sera fixée par la Commission et non choisie par les parties.

1. Est-ce que je peux régler tous les appels sans égard à l’année d’imposition?

Oui, c’est possible s’il y a plus d’un appel et que toutes les parties sont d’accord pour régler tous les appels, sans égard à l’année d’imposition. Tout règlement peut être établi par consentement.

1. Qu’arrive-t-il si les appels passés ont déjà fait l’objet d’une réunion obligatoire et que la Commission ait été informée d’un règlement (procès-verbal de règlement attendu)?

Les parties doivent encore présenter leur procès-verbal de règlement au plus tard le 98e jour suivant la date initiale de signification du règlement conformément à la règle 69 des *Règles de pratique et de procédure* de la Commission.

1. Des rapports d’experts peuvent-ils encore être demandés pour les appels passés?

Des rapports d’experts peuvent encore être demandés, mais ils doivent être produits dans les délais de divulgation prévus dans le calendrier des procédures accéléré.

1. Si mon appel est déjà traité en fonction de l’ancien calendrier des procédures, est-ce que je dois recommencer à zéro?

La CRÉF s’attend à ce qu’un appel demeure au même stade dans le calendrier des procédures accéléré. Par exemple : si votre appel est couramment au stade de la divulgation vous devez passer au stade de la divulgation dans la nouvelle échéance accélérée dans le calendrier des procédures.

1. La Commission a approuvé le regroupement de mon appel précédemment approuvé et d’un autre appel du cycle courant. Qu’est-ce que ça signifie?

Oui, les appels ne seront plus traités dans le cadre du processus d’audiences regroupées. Le nouveau calendrier des procédures accéléré s’appliquera à tous les appels passés. Par exemple : si vous avez un appel de 2012 et un appel de 2018, l’appel de 2012 se verra attribuer une nouvelle échéance accélérée dans le calendrier des procédures. Pour un appel de 2018, la date d’introduction demeurera la même que celle qui lui a été attribuée.

1. Les 104 semaines supplémentaires pour la présentation de rapports d’experts ont été approuvées pour mon appel, que se passera-t-il maintenant?

Si votre appel date d’avant 2017, les échéances accélérées du calendrier des procédures s’appliqueront à cet appel et aucun délai supplémentaire ne sera accordé pour la présentation de rapports d’experts. Si les parties envisagent de présenter des rapports d’experts, elles devront le faire au stade de la divulgation.

Si vous avez d’autres questions, veuillez écrire à :

[ARB.Registrar@ontario.ca](mailto:ARB.Registrar@ontario.ca)